

Service des Terres.

867 /T.F.



Société Agrundi
Cultures en collaboration
avec les indigènes.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre I09 du 15 juillet dernier
4^e Direction Générale 1^e Direction, j'ai l'honneur de vous faire
part de mes avis et considérations.

1^o) Je ne vois pas, en principe, d'inconvénient à ce que le bénéficiaire d'une zone de protection puisse acquérir dix hectares et quelque peu plus, en pleine propriété, pour l'érection de l'ensemble de ses installations.

L'autorisation d'acquisition sollicitée serait ou non octroyée suivant le développement de l'entreprise et ses nécessités réelles.

2^o) Il ne me paraît pas douteux, que n'accorder comme garantie au bénéficiaire d'une zone que l'assurance de ne pas autoriser une installation concurrente à moins de trente kilomètres de la sienne, est insuffisant comme protection effective.

Nul doute que les natifs seraient favorisés par la compétition qui s'établirait nécessairement, mais il est d'autre part certain que les risques à courir par l'entreprise ayant investi de sérieux capitaux dans l'affaire, peuvent inciter le capitaliste à ne pas s'engager dans cette voie.

Monsieur le Ministre des Colonies

BRUXELLES.

Partant du principe que dans ce pays où la ~~sa~~ densité de population ne permet pas l'octroi de vastes concessions il faut cependant chercher à créer des ressources à l'indigène par le développement rationnel de l'agriculture, nous devons favoriser l'établissement d'organismes destinés, selon nos vues, à la pénétration agricole de nos méthodes à rendement supérieur.

Dans la réalité des choses, le bénéficiaire d'une zone de protection se trouvera être un commerçant acquérant sa marchandise par contrats de fournitures passés avec le producteur indigène.

Intéressé à ce que la production augmente le plus possible il est amené à distribuer des semences sélectionnées à faire surveiller les cultures par son personnel, à prendre livraison des produits par transports mécaniques supprimant le portage dans la plus large mesure.

Pour rémunérer la mise de fonds à laquelle s'ajoutent les charges imposées au bénéficiaire de la zone, ce dernier estime qu'il doit pouvoir compter sur l'exécution des marchés passés avec les producteurs autochtones. C'est compréhensible.

Et c'est ce qui amène les représentants de l'Agrandi à vous écrire qu'"il devrait être bien entendu que l'administration ne sanctionnerait la conclusion de contrats, à l'intérieur d'une zone ainsi délimitée, qu'avec le bénéficiaire de cette zone".

Il ne me paraît pas possible d'acquiescer à ce desideratum. Ce serait, d'une part, porter atteinte à la liberté du commerce, chacun devant rester libre de contracter avec qui lui convient; de l'autre, ce monopole constituerait une violation indirecte de l'art. 2 alinéa 3 de la Charte Coloniale stipulant que "nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés".

De même que le producteur indigène ne peut se voir astreint à travailler pour le compte ou au profit d'une société, de même il est libre de porter ses produits et de contracter avec qui lui offre le meilleur prix de sa marchandise. Il ne peut être question de lier les populations envers le bénéficiaire

d'une zone de protection et interdire aux autochtones de passer contrat avec le commerçant de son choix pour s'assurer la vente de sa production.

Il appartient au bénéficiaire de la zone, lorsqu'il a remis des semences, des instruments aratoires, lorsqu'il fait surveiller les champs enssemencés par son personnel spécialisé, de passer avec le cultivateur indigène un contrat de fourniture de la récolte, contrat dont l'inexécution peut donner lieu à l'action en dommages-intérêts. Le prix de vente étant équitablement fixé à l'intervention de l'administration, rares seront les contractants indigènes qui chercheront à se soustraire à l'exécution de leurs obligations.

Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce que les bénéficiaires de zones voisines s'engagent réciproquement, sous clause pénale sévère, à ne pas commercer dans les autres zones concédées.

Les zones de protection pourraient parfaitement n'être octroyées que sous cette restriction conventionnelle

De cette façon, on ne leur concède pas un monopole, l'indigène restant libre de contracter avec les commerçants installés dans les centres administratifs.

Les limites des zones de protection peuvent correspondre sans plus avec celles des chefferies ou provinces indigènes sans qu'il doive être envisagé la constitution de zones neutres où la pénétration agricole serait nulle au grand détriment de l'intérêt général.

3°) Je partage l'opinion émise par votre correspondant au sujet du partage des produits suivant contrat d'association en participation. Cette méthode me paraît vouée à l'échec pour les motifs qu'il indique.

En résumé, la protection accordée aux bénéficiaires de zone apparaît suffisante avec la garantie qu'aucun organisme similaire ne pourra s'installer dans la région délimitée, ni les concurrencer sous peine de voir jouer la clause pénale.

4°) La durée de cette protection accordée pour dix ans serait renouvelable à deux reprises si les obligations assumées ont été remplies à la satisfaction du Gouvernement.

Pour le surplus, je m'en réfère à mes lettres 115 du 20 mars et 268 du 14 juin dernier.

Copie de la présente est transmise au Gouverneur général.

Le Gouverneur, VOISIN,

(1) il y aurait atteinte à la liberté de com-
merce, mais il me paraît moins évident
qu'il y aurait violation inducible de l'art 2
alinéa 3 de la charte coloniale qui a trait
au travail forcé pour le compte ou au pro-
fit de particuliers ou de sociétés.

Rien n'obligera en effet l'indigène à
passer contrat de fourniture avec le dé-
tenteur de la zone de protection, ^{de la zone} et il
conservera toute liberté de se livrer à
la spéculation agricole lui convenant
le mieux et de disposer de ses récoltes
comme il l'entend. De même, le con-
trat de fourniture, ^{en toute liberté} ~~volontairement~~,
ne peut être considéré comme contraignant,
au sens de la loi, l'indigène à travailler
pour le compte et au profit d'un particulier.

(2) Sans ce cas, l'atteinte à la liberté de com-

Des atteintes à la li-
berté puisque la res-
triction, est contractuelle.

merce ne subsiste-t-elle pas? - l'indigène
est mis dans l'impossibilité de vendre ses
produits en dehors de la zone; ^{de plus,} et il suffirait
d'une entente entre le détenteur de la zone
et les commerçants installés au centre admi-
nistratif enclavé dans la zone, pour que
les indigènes soient lésés.

entente = convention;
donc pas atteinte à la
liberté de commerce.

(3) - le producteur restera
libre de se rendre
au poste le plus
proche, ni plus ni
moins que maintenant.

- Dans de nombreuses zones il n'y aura pas
de poste administratif et, partant, pas
de commerce. Ces zones bénéficieraient
donc d'un monopole de fait.

~~28~~.

28-8-30.

Zones de protection au Ruanda

Propositions du Résident ! Propositions du C.T.F.
Cabandi I et II

Province indig. Bigogwe " " Bugoyi " " Kimumu " " Murama " " Bushira " " Rwanamwari " " Binana " " Itare " " Kingogo " " Kiganda " " Rwanheri " " Bushiru " " Buhoma " " Bukonya " " Kibari " " Bumbogo " " Idiza excepté le parc national Albert	Superficie = 228.000 ha	Province indig. Bigogwe " " Bugoyi " " Rwanamwari " " Bushiru " " Rwanheri " " Bukonya " " Kibari " " Bumbogo excepté le parc national Albert excepté le parc national	Superficie = 140.000 ha
--	-------------------------	---	-------------------------

<u>C. I. M.</u>			
Province indig. Kanage " " Busaha " " Bwishaza " " Nyantango " " Itabiri " " Ruseenzi	Sup. = 114.000 ha	Province indig. Bwishaza " " Nyantango " " Itabiri " " Ruseenzi	Superficie = 82.000 ha

<p style="text-align: center;"><u>Protanag</u></p> Territoire de Shangugu excepté la région de Bugarama, réservée à la Cit. Ruzizi	<p style="text-align: center;">1^{er} Zone de choix, convention du 12-9-27, décret du 14-9-27.</p> <p style="text-align: center;">2^e Territoire de Nyanza excepté les provinces Idiza, Rukoma, Bushira ^{Mbarangara} Bugoyi Buhoma Bukonya Kibari Bumbogo Bwishaza Nyantango Itabiri Ruseenzi } sup. = 200.000 ha</p> <p style="text-align: center;">proposé (lettres n^{os} 208 du 1-5-30 et 297 du 28-6-30 à M.C.).</p>
--	--

<u>Diercke (Escinak)</u>			
Province ind. Rukoma " " Mbarangara " " Kabagali " " Idiza	Superficie = 132.000 ha	Province indig. Idiza Mbarangara " " Rukoma	Superficie = 21.000 ha

Genève

Province indig. Mulera
 ☐ Bulhana
 ☐ Bulhanga
 ☐ Bugarana
 ☐ Kivuranga
 ☐ Bulhamba
 excepté le parc Albert

Superficie:
 44.000 ha

Province indig. Mulera
 ☐ Bulhamba
 ☐ Bulhanga
 ☐ Bugarana
 ☐ Kivuranga
 ☐ Bulhamba
 ☐ Mbonza
 excepté le parc Albert

Superficie =
 60.000 ha
 environ

Jacquet

Province indig. Mbonza
 ☐ Bulhamba
 ☐ Bulhiga
 ☐ Buliga

Superficie:
 96.000 ha

E.P.R.U.
 Province indig. Buliga
 ☐ Buliga

Superficie =
 22.000 ha
 environ

S.E.H.B.

Province indig. Bungerebirini
 ☐ Bufunda

Superficie
 130.000 ha

Province indig. Bungerebirini
 ☐ Bulhamba
~~Province indig. Bungerebirini~~
 limite de la province de la forêt.

Superficie =
 70.000 ha
 environ

Estaf.

Province indig. Bungere
 ☐ Bungere
 ☐ Bungerezi

Superficie
 82.000 ha

Province indig. Bungere
 Province indig. Bungere
 Province indig. Bungere
 chieffes de la prov. ind. Bungerezi situés
 en dehors de la forêt.

Superficie =
 70.000 ha
 environ

S.E.H.B.

Province indig. Buliga
 ☐ Bungere

Superficie:
 120.000 ha

Province ind. Buliga Bungere
 et partie prov. Buliga jusqu'à la
 limite nord de la chefferie Bungerezi

Superficie =
 70.000 ha

Intertropical. Confina

Province indig. Bungere
 Superficie
 90.000 ha

Province indig. Bungere

Superficie
 80.000 ha

Note: J'ai rectifié ces limites afin de retirer les terrains intertropicaux
 demandés dans les limites de ces zones.
 la forêt a également été exclue de la zone Bungerezi.